



Conseil départemental de l'Ain
Direction des routes
ART Dombes-Plaine de l'Ain
Arrêté n° DPA-AT-2023-1142



Direction des mobilités
Service action territoriale
2023-4943

Arrêté de police portant réglementation de la circulation

Routes Départementales n° 122 et 52n

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Pénal,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur départemental des Territoires, représentant Mme la Préfète, en date du 02 août 2023,
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Sorlin-en-Bugey en date du 1^{er} août 2023,
- VU l'avis favorable du Maire de Vertrieu en date du 2 août 2023,
- VU l'arrêté départemental du 27 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes du Conseil départemental de l'Ain ;
- VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n°2022-5174 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature ;
- VU la demande du Groupement d'entreprises SOCATRA TP/RTP SA en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que les travaux de réparation du pont sur le Rhône à Sault-Brénaz (01) et à Porcieu-Amblagnieu (38) nécessitent de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents des entreprises mandatées,

Arrêté

ARTICLE 1

Sur la RD n°122 (Ain), du PR 7+232 au PR 7+274 et sur la RD n° 52n (Isère), du PR 0+059 au PR 0+000 (Pont sur le Rhône), sur le territoire des communes de Sault-Brénaz (01) et de Porcieu-Amblagnieu (38), la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation.

DEVIATION

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- les RD 122, RD 40a et RD 1075 (Ain) et RD 1075 (Isère).

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable à compter du **4 septembre 2023** jusqu'au **4 décembre 2023**.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la **signalisation du chantier et de l'itinéraire de déviation** seront à la charge de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain.

Le responsable de la signalisation est le Responsable d'astreinte

Téléphone portable : 06 75 35 24 74

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Maire de Sault-Brénaz (Ain),
- Maire de Porcieu-Amblagnieu (Isère),
- Maire de Saint-Sorlin-en-Bugey,
- Maire de Vertrieu,
- Directeur départemental des Territoires, représentant Mme la Préfète,
- Directrice des routes - Conseil départemental de l'Ain,
- Directeur des routes - Conseil départemental de l'Isère,
- Antenne régionale des transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain,
- Responsable de la Maison du territoire du Haut-Rhône Dauphinois,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Commandant du SDIS de l'Ain,
- Commandant du SDIS de l'Isère,
- Directeur du Groupement d'entreprises Socatra TP/RTP SA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 03/08/2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Direction des mobilités
L'adjointe à la cheffe du service action territoriale



Pascale SCHOULER

Bourg-en-Bresse, le 07/09/2023

Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des Routes,

Alain GUILLET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.